



Arrêt

**n° 257 758 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 03 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 août 2014.

1.2. Le 27 août 2014, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°145 467 prononcé par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 13 mai 2015.

1.3. Le 26 décembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. Le 3 août 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, elle cohabite avec sa mère, Madame [K.], et ses frères et sœurs, autorisés au séjour en Belgique. Sa mère l'a laissée alors qu'elle était encore mineure en République Démocratique du Congo et elles ont maintenant des attaches solides. A cet effet, elle joint une composition de famille à sa demande. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressée indique ne pas être autonome et être dépendante de sa mère. Elle est ainsi sans revenus et totalement à charge de cette dernière. A cet effet, elle joint les fiches de paies de sa mère. Cependant, cette situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas que, majeure, elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en République Démocratique du Congo. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé poursuit des études en Belgique, qu'elle connaît un retard scolaire important et que tout retour lui est impossible au vu des cours suivis sur le territoire et des attestations de fréquentation scolaires jointes à sa demande ainsi que son équivalence de diplôme, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressée est d'une part majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a elle-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

L'intéressée invoque être intégrée sur le territoire et avoir adopté le mode de vie et de pensée belge. Or, l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait qu'elle ne constitue pas de craintes pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressée indique que tout retour serait disproportionné et qu'en cas de régularisation, elle participera à la richesse du pays. Elle ajoute qu'en cas de refus de sa demande de séjour, elle serait brisée et que l'Etat belge n'aurait aucun intérêt à la traîner dans la marginalité et la précarité. Cependant, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.10.2014, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 31.05.2015. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume,

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « La requérante est arrivée en Belgique en 2014, soit il y a 3 ans, elle a rejoint sa mère et tous ses frères et sœurs qui vivent légalement en Belgique, elle vit avec eux et est totalement pris en charge par sa mère. Par ailleurs, la requérante a développé d'importantes attaches sociales, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la

mise en balance de la vie privée de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. [...] ». Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse s'est bornée à considérer que l'intéressé ne pouvait invoquer la poursuite de ses études à titre de circonstance exceptionnelle, du fait qu' « elle a elle-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980 ». Il s'agit là d'une motivation stéréotypée qui ne répond en rien aux arguments soulevés par la requérante. En n'examinant pas *in specie* les arguments développés par la requérante, la partie adverse a violé son devoir de motivation formelle. [...] Cette motivation est totalement inadéquate. En effet, la seule chose que la partie adverse devait examiner était l'existence ou non de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Congo pour y lever les autorisations requises. Le fait que la requérante séjourne en Belgique, de façon irrégulière, n'empêche évidemment pas qu'elle puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne en séjour illégal sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. La partie adverse devait dès lors examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante et ne pouvait se limiter à constater qu'elle s'était maintenue illégalement sur le territoire ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La requérante invoquait, comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa scolarité et ses nombreuses attaches familiales vu qu'elle vit au Belgique au sein de sa famille nucléaire et que sa mère la prend totalement en charge. La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par la requérante pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par la requérante ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « La requérante insistait dans sa demande sur sa vulnérabilité particulière. Elle invoquait que sa mère l'avait laissée au pays alors qu'elle était encore mineure. Elle avait ensuite rejoint sa mère et tous ses frères et sœurs en Belgique. Elle vit désormais au sein de sa famille nucléaire et dépend financièrement totalement de sa mère, elle est par ailleurs scolarisée et intégrée et a développé des attaches sociales. Un retour au pays, même temporaire, l'obligerait à quitter sa famille et à retourner au Congo où elle serait isolée et sans aucun revenu, elle devrait par ailleurs interrompre ses études et rompre ses attaches sociales. La partie adverse reste en défaut d'établir pourquoi la vulnérabilité de la requérante ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante a toute sa famille dont elle dépend financièrement en Belgique. Elle y a par ailleurs construit un réseau social et y étudie, ce qui n'est pas le cas dans son pays d'origine où elle n'a plus de famille, plus d'attaches et où elle risque d'être « victimisée », en raison de sa vulnérabilité particulière et d'absence de réseau. Ainsi, en ne tenant pas compte de tous les éléments pertinents de l'espèce, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation mais aussi le principe de bonne administration qui implique que l'administration doit « dans la prise de décision, s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas. Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse » ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce

quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'article 8 de la CEDH, de la présence de sa mère et ses frères et sœurs, de sa scolarité, de son intégration, du fait de ne pas être autonome et de dépendre de sa mère, de l'absence de crainte pour l'ordre public et du fait qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Ainsi, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard et a suffisamment motivé sa décision sur ce point en relevant que « S'appuyant sur l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, elle cohabite avec sa mère, Madame [K.], et ses frères et sœurs, autorisés au séjour en Belgique. Sa mère l'a laissée alors qu'elle était encore mineure en République Démocratique du Congo et elles ont maintenant des attaches solides. A cet effet, elle joint une composition de famille à sa demande. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. ».

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3. S'agissant des études de la requérante, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à invoquer la « situation irrégulière » de la requérante pour dénier un caractère exceptionnel à cet élément. En effet, la partie défenderesse a ainsi précisé que « la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressée est d'une part majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a elle-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis ». La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats. Il est clair en effet que la partie requérante, qui est majeure, s'est maintenue en Belgique alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour en sorte que s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer, que la partie requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice.

Le Conseil rappelle qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle général d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient à la partie requérante. A ce titre, le Conseil souligne que la circonstance qu'elle y a séjourné illégalement depuis un certain temps n'ouvre pas *ipso facto* le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

3.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.5. Quant à la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil constate que cet aspect n'a pas été invoqué en tant que tel en guise de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. En tout état de cause, s'agissant du fait que la requérante dépendrait totalement de sa mère, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a suffisamment motivé sa décision en relevant que « *l'intéressée indique ne pas être autonome et être dépendante de sa mère. Elle est ainsi sans revenus et totalement à charge de cette dernière. A cet effet, elle joint les fiches de paies de sa mère. Cependant, cette situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas que, majeure, elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en République Démocratique du Congo. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET